

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N° 2664

Le 25 juillet 2015 à 13 heures 23

est né(e) ⁽²⁾ François, Paul, Albert

(1^{re} partie : MERCURY

2^{de} partie :

du sexe masculin à Avignon (Vaucluse)

de ⁽³⁾

reconnu(e) ⁽⁴⁾ le 29 Juin 2015 Auguste (Vaucluse) par ses père et mère

Déjà enregistré aux registres, le 27 juillet 2015 /

MENTIONS MARGINALES ⁽⁵⁾



EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N°

à

Déjà enregistré aux registres, le

MENTIONS MARGINALES ⁽⁵⁾ L'officier de l'état civil
Sceau

(1) Indiquer la place de l'enfant dans la fratrie en tenant compte de sa date de naissance (premier, deuxième, troisième, etc.).
(2) Prénoms et nom de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance, complétés, le cas échéant, l'indication du nom par lequel l'enfant a été déclaré au registre de l'état civil.
(3) Dans l'hypothèse où la mère n'a pu être renseignée (acte de naissance ou de mariage non obtenu par une procédure régulière), le nom du père ou de son conjoint doit être désigné par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiqué dans l'acte de naissance.
(4) Préciser s'il y a lieu, les date et lieu de la ou des reconnaissances et préciser, selon le cas : « par le père », « par la mère » ou « par les père et mère ».
(5) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
(6) Indiquer selon la situation : « Décédé(e) le ... » ou « Prénom, enfant, sans vie, date et lieu de l'accouchement ».

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N°

Le _____ à _____ heures

est né(e) ⁽²⁾

(1^{re} partie : _____ 2^{de} partie : _____)

du sexe _____ à _____

de ⁽³⁾

reconnu(e) ⁽⁴⁾

Déjà enregistré aux registres, le

MENTIONS MARGINALES ⁽⁵⁾ L'officier de l'état civil
Sceau

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N°

à

Déjà enregistré aux registres, le

MENTIONS MARGINALES ⁽⁵⁾ L'officier de l'état civil
Sceau

(1) Indiquer la place de l'enfant dans la fratrie en tenant compte de sa date de naissance (premier, deuxième, troisième, etc.).
(2) Prénoms et nom de famille tels qu'ils résultent de l'acte de naissance, complétés, le cas échéant, l'indication du nom par lequel l'enfant a été déclaré au registre de l'état civil.
(3) Dans l'hypothèse où la mère n'a pu être renseignée (acte de naissance ou de mariage non obtenu par une procédure régulière), le nom du père ou de son conjoint doit être désigné par la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est indiqué dans l'acte de naissance.
(4) Préciser s'il y a lieu, les date et lieu de la ou des reconnaissances et préciser, selon le cas : « par le père », « par la mère » ou « par les père et mère ».
(5) Inscrites sur l'acte postérieurement à l'établissement du présent extrait.
(6) Indiquer selon la situation : « Décédé(e) le ... » ou « Prénom, enfant, sans vie, date et lieu de l'accouchement ».